

Avril 2021

Entretien professionnel : faire respecter ses droits

Les textes réglementaires encadrant les contrats des personnels accompagnant-e-s des élèves en situation de handicap prévoient la mise en place d'un entretien professionnel « au moins tous les trois ans ».

Souvent organisés dans la précipitation, les règles qui les encadrent ne sont pas toujours respectées. **On peut se retrouver démuni-e dans le cas d'un échange à sens unique ou dans une situation compliquée lorsque cet entretien est mené par un-e chef-fe dont on subit la pression au quotidien.**

Ces entretiens sont un préalable à une revalorisation de l'indice de rémunération de l'AESH et doivent intervenir au moins tous les trois ans, en fonction de la grille de revalorisation indiciaire décidée académie par académie. Voici donc un petit rappel des règles encadrant cet entretien professionnel qui, en fonction des situations, peut aider à faire respecter ses droits et à sortir de l'arbitraire (voir aussi notre fiche Salaire).

1) Les textes encadrant l'entretien professionnel

pour tou-te-s les agent-e-s contractuel-le-s :

- le décret n°86-83 du 17/01/1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État (Titre Ier, Article 1-4) ;
- la circulaire du 20/10/2016 relative à la réforme du décret n°86-83 (6. L'entretien professionnel) ;

et spécifiquement pour les AESH

- le décret n°2014-724 du 27/06/2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH (Titre Ier, Article 9) ;
- l'arrêté du 27/06/2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des AESH ;

- la circulaire n°2019-090 du 05/06/2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (2.7 Appréciation de la valeur professionnelle).

2) Les principales règles qui encadrent l'entretien professionnel dans la Fonction publique d'État

⌚ **Convocation** : vous devez être convoqué huit jours à l'avance ; il n'est pas possible de vous convoquer « sur-le-champ » pour cet entretien professionnel. Vous pouvez demander une convocation dans le délai réglementaire si ce délai n'est pas respecté. La convocation doit vous être remise en main propre ou envoyée et comporter une date, une heure et lieu pour l'entretien.

⌚ **Qui mène l'entretien** : c'est votre supérieur-e hiérarchique direct à savoir le-la pilote du PIAL si vous êtes affecté-e en PIAL, le-la principal-e ou proviseur-e si vous êtes affecté-e dans le second degré, l'Inspecteur-trice de l'Éducation Nationale dédié-e si vous êtes affecté-e dans le premier degré. Les CPE, directeurs-trices d'école ou enseignant-e-s d'Ulis ne sont pas des supérieur-e-s hiérarchiques, ils-elles n'ont donc pas à mener ces entretiens. De même, la conduite de l'entretien ne peut pas être déléguée à une tierce personne, et le-la supérieur-e hiérarchique ne peut pas être secondé-e et doit mener l'entretien seul-e. Vous pouvez donc refuser la présence d'une autre personne.

⌚ **Sur quoi porte-t-il ?** Il s'agit d'un entretien « professionnel », il ne peut donc pas y être question d'autre chose. De manière générale, les points sur lesquels porte l'entretien sont mentionnés dans l'Arrêté du 27/06/2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des AESH. Ces textes sont disponibles sur Legifrance et il est utile d'en prendre connaissance avant l'entretien.

⌚ **Le compte-rendu** : l'entretien doit obligatoirement donner lieu à un compte-rendu. Vous n'êtes pas tenu-e de le signer tout de suite à l'issue de l'entretien : il faut distinguer la phase de communication et la phase de notification. Dans un premier temps le compte-rendu vous est communiqué : vous pouvez le compléter de vos observations. Puis il vous est notifié et vous devez le signer pour signifier que vous en avez pris connaissance : votre signature ne veut pas dire que vous êtes d'accord avec ce qu'il y a écrit dedans. Ce compte-rendu est ensuite rangé dans votre dossier administratif.

⚠ **Entretien et non-renouvellement du contrat** : cet entretien professionnel ne peut pas être confondu avec un entretien lors duquel le non-renouvellement de votre contrat vous est signifié ! De même en cas de procédure de licenciement.

3) Les recours

Vous pouvez demander la révision de ce compte-rendu dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification. Si rien n'a changé vous pouvez saisir la Commission consultative paritaire et/ou le Tribunal administratif. Dans ces cas nous vous conseillons de prendre contact le syndicat SUD éducation de votre département.

4) Les revendications de SUD éducation

SUD éducation s'oppose à ces entretiens. Dans la fonction publique, le salaire dépend de l'indice de rémunération, lui-même conditionné pour chaque catégorie de personnels à l'ancienneté. Jusqu'alors le traitement des AESH n'évoluait pas au cours de leur carrière. Or, la circulaire du 6 juin 2019 réaffirme l'obligation de réexamen de la rémunération au moins tous les trois ans. La circulaire préconise de prévoir ce réexamen de l'indice de rémunération dès le terme de la première année de contrat. Elle précise également que ce réexamen doit être « en lien avec la conduite préalable de l'entretien professionnel ». Pour SUD éducation, il est inacceptable de conditionner l'évolution salariale des personnels à des entretiens professionnels. Nous refusons de laisser la rémunération des personnels AESH à l'arbitraire de la hiérarchie. Cette culture de l'évaluation-management et de la sanction permanente est néfaste aux conditions de travail des personnels et ne leur permet pas d'améliorer leurs pratiques professionnelles.

L'arnaque de l'évolution salariale des AESH ne s'arrête pas là puisque le ministère a publié une grille largement insuffisante. Les grilles salariales des professeur-e-s certifié-e-s comportent jusqu'à 11 échelons pour la classe normale avec un écart de rémunération de 1 200€ nets mensuels en début de carrière à 2 600€ nets en fin de carrière, au contraire les AESH ne peuvent gravir que 8 échelons et leur rémunération débute à 1 200€ à la signature du premier contrat et est plafonnée à 1 346€. Les évolutions salariales sont limitées de à 5 à 23€ supplémentaires selon les échelons. Cette grille salariale est indécente.

SUD éducation revendique pour les AESH :

- ⌚ la titularisation de tou-te-s les AESH, sans condition de concours, de diplôme ou ni de nationalité, par la création d'un corps de fonctionnaires et d'un métier d'éducatrice-éducateur scolaire spécialisé-e ;
- ⌚ une augmentation importante de salaire, déconnectée de toute évaluation professionnelle ;
- ⌚ une offre de formation initiale et continue riche et diversifiée, portant à la fois sur les questions de handicap et de pédagogie, comprenant des temps d'analyses de situation professionnelle entre pair-e-s.

⚠ En cas de problème, contactez le syndicat SUD éducation de votre département.